

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_appel à projets Favoriser l'accompagnement vers la formation et l'emploi des jeunes vivants en zones rurales - HDFRAGD1334 (HDFRAGD1334)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Hauts-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Hauts de France - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 21 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement vers la formation et l'emploi des jeunes vivants en zones rurales

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen+ (FSE+) est le principal instrument de l'Union européenne (UE) pour investir dans le capital humain et de financement et de programmation de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il soutient les projets locaux, régionaux et nationaux qui améliorent les niveaux de qualification, la qualité des formations, l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Les États membres peuvent utiliser ces fonds pour améliorer l'accès à l'emploi, créer davantage d'emplois et de meilleure qualité avec des conditions de travail équitables, soutenir les plus vulnérables, notamment les enfants menacés de pauvreté et former les personnes afin qu'elles disposent de compétences adéquates pour la transition écologique et numérique. Doté d'un budget de près de 99,3 milliards d'euros pour la période 2021-2027, le FSE+ permettra d'apporter une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Le Fonds sera également une des bases de la reprise socio-économique de l'UE après la pandémie due au COVID.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion mobilise plus de 4 milliards d'euros, principalement destinés à renforcer l'insertion dans l'emploi des personnes qui en ont le plus besoin. Le montant de FSE+ géré par l'Etat et ses organismes intermédiaires en région Hauts de France est de 286 millions d'euros pour la période 2021-2027. Le taux de scolarisation des 15-24 ans augmente mais reste en-deçà du taux national. Le niveau de formation dans la région reste inférieur à la moyenne nationale. En 2018, près d'un habitant sur trois des Hauts-de-France n'est pas ou peu diplômé, soit 31,7% contre 27,4% en France métropolitaine. Pour lutter contre ces inégalités le programme FSE+ de l'Etat entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 3 majeures (insertion, jeunes et compétences et trois spécifiques (marché du travail, aide matérielle, innovation) et une dédiée aux défis des régions ultra-périphériques.

Ces priorités sont les suivantes :

1. Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. La gestion de cette priorité est entièrement déléguée aux organismes intermédiaires en région Hauts-de-France.

2. Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes



Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ et en accord avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée. Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ. Tout d'abord en maintenant un public cible défini jusque 29 ans. Ensuite en s'adressant autant que possible aux jeunes NEET les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra donc de financer des actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs. En cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes. Au-delà de l'apprentissage, la question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra faire l'objet d'une attention soutenue, à travers la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien aux projets de réussite éducative (internats de la réussite...) et de réussite universitaire, notamment en première année.

3. Renforcer les compétences de la population pour améliorer la résilience des travailleurs

La priorité 3 entend répondre au défi de la qualification des actifs, principalement des actifs occupés et des salariés touchés par un licenciement économique. Cette adaptation des compétences s'inscrit dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels qui entend permettre les reconversions des salariés et leur adaptation au changement, qu'il s'agisse de la transition économique et de nouvelles technologies ou de la prise en compte de la transition écologique. Les acteurs des branches professionnelles, les partenaires sociaux, les employeurs et les collectivités locales pourront en outre mobiliser le FSE+ pour mieux anticiper ces changements et définir les stratégies de réponses, notamment à travers les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4. Soutien au marché du travail pour favoriser la création d'emploi

A travers cette priorité, la stratégie de l'Etat est de soutenir un écosystème favorable à la création d'emploi et qui renforce le caractère inclusif de la création d'emploi. Cette priorité pourra permettre défavoriser la participation au marché du travail de tous, en veillant à favoriser l'articulation des temps de vie, l'accès à l'emploi des femmes ou la qualité de vie et la santé au travail. Les femmes constituent un groupe cible d'actions sur la féminisation des métiers ou sur l'accès à des modes de garde devant permettre d'augmenter leurs opportunités d'accès au marché du travail tant ces freins « périphériques » les concernent au premier chef.

5. Aide en faveur de l'aide alimentaire

La priorité 5 permettra de renforcer la lutte contre la pauvreté en permettant le déploiement de l'aide matérielle aux plus démunis. La lutte contre la grande précarité justifie de mobiliser une aide matérielle de première nécessité en faveur des plus démunis. La mobilisation du FSE+ doit également permettre d'orienter autant que possible les personnes concernées vers des parcours d'insertion.

6. La priorité 6 sera dédiée à l'innovation sociale et permettra de tester des modalités nouvelles d'accompagnement socio-professionnel. L'Etat dispose en Hauts-de-France d'une enveloppe d'environ 114 millions d'euros répartie sur les priorités 2 à 6 précitées.

Cet appel à projets concerne la priorité 2 - objectif A.



Il vise principalement à renforcer les parcours d'accompagnement des jeunes sans emploi vivant dans les territoires ruraux.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En région Hauts-de-France, en 2024, 338 000 jeunes ruraux de 18 à 24 ans vivent sous le seuil de pauvreté. Cette jeunesse rurale présente des traits communs à l'ensemble de la jeunesse mais aussi des traits spécifiques.

Parmi les traits communs, les jeunes ruraux sont confrontés aux difficultés d'accès à l'emploi avec un taux de chômage élevé (22,4 %) et un poids important de l'emploi précaire (37,8 % des jeunes ruraux en emploi sont en CDD ou intérim). S'ajoutent à ces difficultés celles de l'accès aux droits et aux démarches administratives, au logement et à la culture. Les possibilités restreintes de mobilité propres à ses territoires renforcent ces problématiques et le sentiment d'isolement ayant, au-delà de ces conséquences sociales, des effets négatifs sur la santé, notamment mentale.

Le fait de résider dans un territoire très isolé renforce les facteurs de pauvreté. Ainsi les enfants qui résident dans les territoires ruraux isolés ont un niveau de vie inférieur et vivent plus souvent sous le seuil de pauvreté que ceux résidant dans les autres territoires ruraux. A situation familiale comparable, situation par rapport à l'emploi des parents et statut d'occupation du logement identiques, le taux de pauvreté observé dans les territoires ruraux isolés reste significativement plus élevé que dans d'autres types de territoires.

Les jeunes ruraux connaissent d'avantage l'emploi précaire

Leur situation au regard de l'emploi est légèrement plus favorable que celle des jeunes urbains, même si leur accès à l'emploi est marqué, comme tous les jeunes, par l'importance des contrats précaires. Ils sont un peu moins nombreux à être titulaires d'un CDD ou d'un contrat d'intérim (37,8 % des jeunes ruraux et 39,9 % des jeunes urbains de 15 à 29 ans) mais également moins nombreux à bénéficier d'un CDI (35 % des jeunes ruraux contre 37,6 % des jeunes urbains). La différence tient à la part plus importante de contrats saisonniers ou occasionnels (8,6 % contre 4,2 % pour les jeunes urbains). Leur situation est légèrement plus favorable que celle des jeunes urbains mais cette moyenne masque toutefois des disparités territoriales importantes : certains territoires ruraux

connaissent des taux de chômage des jeunes supérieurs à 40 %. C'est le cas notamment dans plusieurs territoires notamment le Nord de l'Aisne.

Les jeunes ruraux sont moins qualifiés

Les difficultés de mobilité et parfois l'isolement viennent nourrir, pour les jeunes les plus vulnérables, une forme d'autocensure. Leurs opportunités d'insertion ou de formation sont moins nombreuses et leurs choix plus contraints (28 % des jeunes ruraux accèdent à l'enseignement supérieur, contre 37 % des jeunes urbains). Plus qu'ailleurs, les choix d'orientation des jeunes sont surdéterminés par l'offre de formation et par la proximité des centres de formation avec les entreprises et les conduisent souvent à restreindre leurs ambitions ce qui augmente le risque d'abandon.

Les jeunes ruraux sont moins nombreux en cours d'études que les jeunes urbains, y compris en apprentissage (42 % des jeunes ruraux contre 52 % des jeunes urbains). Ils suivent davantage des études courtes : ceux qui sont encore en études sont 47 % à souhaiter atteindre, dans le meilleur des cas, un bac + 3 (contre 33 % pour les jeunes urbains) et seulement 31 % un bac + 5 (46 % chez les jeunes urbains).

Les jeunes ruraux en proie aux difficultés de mobilité

Les difficultés de mobilité, accrues pour les jeunes en précarité, sont un facteur clé de limitation à l'accès aux droits et aux services. Au-delà des difficultés de transport et des conditions matérielles de vie, la mobilité n'est faite que de déplacements nécessaires et contraignants. Elle ne s'organise qu'autour de lieux facilement accessibles dans un périmètre continu centré sur le lieu de résidence. Les jeunes concernés par ces mobilités sont des adolescents et des jeunes adultes moins scolarisés et dans une situation économique souvent précaire.

Les jeunes ruraux et le sentiment d'isolement

C'est sous l'angle des conditions de vie et du « manque » que la situation des jeunes ruraux diffère. Il s'agit sans surprise des effets d'une moindre présence de services publics et des équipements, malgré le développement des maisons France Services, mais aussi des temps de déplacements et des distances. Ainsi aux empêchements de mobilité physique s'ajoutent d'autres limitations, si on les laisse s'installer, notamment le non-recours aux droits par crainte de stigmatisation, particulièrement dans les territoires très peu denses. L'isolement et la moindre sociabilité pèsent parmi les déterminants de dégradation de la santé mentale des jeunes ruraux. Enfin, les inégalités de genre, liées aux représentations, ainsi que les violences faites aux femmes, sont plus marquées en milieu rural et les besoins des jeunes femmes en santé sexuelle et reproductive y trouvent plus difficilement leur réponse.

• Objectifs

Les objectifs de l'AAP sont :

- le repérage des jeunes de 16 à 29 non inscrits à France Travail ou qui ne sont pas dans une solution d'accompagnement intensif;
- la mobilisation et engagement des jeunes repérés (levée des freins externes et individuels) dans un parcours d'accompagnement sur mesure et adapté vers l'emploi ou la formation ;

- la lutte contre l'exode rural et le développement de l'emploi local en orientant les jeunes vers les opportunités d'emploi en FRR notamment et/ou en lien avec le plan France Ruralités ;
- la réduction du taux de chômage des jeunes de moins de 30 ans ;
- la favorisation de l'emploi durable des jeunes.

• Actions visées

Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :

- par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
- par le développement d'une ingénierie de parcours.

En ce sens :

- les actions visant à faciliter les logiques d'acteurs locaux sur le champ de l'emploi et de la formation pourront se faire en lien avec les logiques de collaboration, d'articulation inscrites dans le Plan France Ruralité ("villages d'avenir", zones France Ruralités Revitalisation) ;
- l'ingénierie de parcours, pour favoriser la prise en compte systémique des besoins des jeunes ruraux, pourra s'appuyer sur les cadres de gouvernance existants (emploi, formation, cohésion sociale/pauvreté, mobilité, ruralité) ;

Actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;

En ce sens :

- le développement et le renforcement de l'offre de repérage pourra s'articuler notamment sur la prévention spécialisée et le travail social et l'aller-vers et/ou l'accueil de jeunes des territoires ruraux. Un nombre important de départements en ruralité assurent déjà des missions de repérage et développent des actions d'aller-vers ou encore des maraudes dans les campagnes, en s'appuyant notamment sur des structures de la prévention spécialisée. Les porteurs pourraient appuyer les contrats locaux de solidarités et soutenir l'offre de repérage et de remobilisation prévue dans le cadre de la loi plein emploi en assurant le repérage des jeunes ruraux les plus vulnérables, parfois en errance : jeunes déscolarisés, isolés, en souffrance psychologique, sans solution d'hébergement, jeunes majeurs sortants de l'ASE (de 16 à 18 ans) ;
- les actions d'accompagnement et de maintien d'une offre dédiée aux jeunes en grande difficulté pourront s'appuyer sur l'expérience des opérateurs qui ont expérimenté le CEJ – Jeunes en rupture et en complémentarité de l'offre repérage et remobilisation (O2R) ;
- un appui aux permanences / présences hors les murs des acteurs du repérage, pourra être assuré notamment dans les collèges et les lycées (dispositif « Avenir Pro ») ou dans les communes (annexes, antennes locales,...) ou dans des locaux partagés répondant à des logiques de regroupement de services (accès aux droits, santé, etc.) ;

Accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, service civique, etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;

En ce sens, les porteurs pourront mener

- des actions autour de la levée des freins financiers mais aussi cognitifs à la mobilité, à travers des accompagnements ciblés sur leurs besoins. Créer un véritable parcours de levée des freins à la mobilité pour les jeunes, à travers une prestation d'accompagnement individualisée, basée sur un diagnostic de situation permettant d'apporter des solutions adaptées, et intégrant des ateliers de levée des freins cognitifs et d'acquisition des compétences relatives à la mobilité. Ce parcours pourrait s'appuyer sur le « bilan mobilité » déployé par France travail destination de l'ensemble des demandeurs d'emploi et sur les « ateliers mobilité » des missions locales ;
- des actions visant à faciliter la mobilité des jeunes pour leur permettre d'accéder aux lieux de réalisation des activités de mobilisation dans le cadre du CEJ, du PACEA, de l'E2C ou tout autre dispositif équivalent (exemple : ramassage inclusif ou autres mécanismes) ;
- des actions de levée des freins à l'accès aux dispositifs de soins en articulation, notamment, aux actions initiées dans le cadre du plan santé mentale, Grande Cause nationale 2025. En effet, la dégradation de la santé mentale des jeunes vivant en milieu est particulièrement sensible. Lever les tabous, améliorer l'accès aux soins, à l'information et renforcer la prévention sont au cœur des actions portées par l'Etat et ses partenaires ;
- des actions visant à faciliter l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation mais également de levée des freins pourront s'appuyer notamment sur les dispositifs existants qui favorisent les logiques partenariales et territoriales comme par exemple les « villages d'avenir » et les « campus ruraux de projets ». Ces actions pourront favoriser la participation des jeunes à la construction des territoires ruraux d'aujourd'hui et de demain en les incitant à être pro-actif dans la recherche de solutions d'insertion professionnelle ;

D'une manière générale les parcours d'accompagnement pourront être articulés avec les objectifs et les opportunités en matière d'emploi du Plan France Ruralité (rénovation du bâti existant et historique, santé, mobilité verte et tourisme, culture...)

Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes et à leur mise en activité (stage, période de mise en situation en milieu professionnel, etc.)

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale intervenant dans le cadre des actions éligibles.

Les consortiums, uniquement de type chef de file, sont éligibles. Le porteur peut se référer aux documents disponibles sur la base documentaire Confluence :

- Fiche thématique sur la gestion des opérations chef de file : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures_Op+ration+chef+de+file

- Modèle de convention de partenariat : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335756/21-27+Mod+le+Convention+de+partenariat+FSE+FTJ>

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans, inscrits ou non à France Travail, confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Pour cet appel à projets, la structure ou le lieu de réalisation de l'opération devront se situer sera en zone rurale. La zone rurale sera définie de la manière suivante : toute commune faisant partie de l'un des trois niveaux de densité communale suivant :

- bourgs ruraux ;
- rural à habitat dispersé ;
- rural à habitat très dispersé.

La cartographie des ces communes est accessible en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=115005,6635049,455959,269942&c=indicator&i=grid7.gridens7&view=map72>

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Un comité de sélection pourra être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Tout projet sera étudié au sein de ce comité réunissant le service FSE, les services métiers de la DREETS et des DDETS intervenant sur le champ des politiques en lien avec la ruralité et d'autres partenaires susceptibles de nous apporter un avis objectif au regard des critères de sélection retenus ci-dessous.

Pour rappel :

- l'opération doit se dérouler entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ;
- la durée minimale de l'opération est de 12 mois et sa durée maximale est de 36 mois ;
- le montant minimum de FSE + doit être de 21 000 euros et le coût total de l'opération minimum doit être de 35 000 euros ;
- le taux d'intervention du FSE + ne doit pas dépasser 60 % des ressources ;
- si l'un de ces critères n'est pas respecté, la demande de financement sera déclarée d'office inéligible ;
- l'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de 4 000 000 euros. Si le montant de FSE + cumulé des dossiers déposés dépasse cette enveloppe, la DREETS pourra être amenée à demander aux porteurs de modifier leur dossier (exemples : réduction de la durée de leur opération, modification du taux de cofinancement FSE+ demandé).

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- l'effet levier pour l'emploi ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Ces critères servent à évaluer la pertinence du projet au regard de l'objet du présent appel à projets. Par ailleurs, dans le cas où le montant de crédits FSE+ demandé par les porteurs de projets dépasse le montant de l'enveloppe de crédits ouverts dans le présent appel à projets, ces critères sont utilisés pour prioriser les demandes de financement et éventuellement écarter celles qui ne remplissent pas complètement ces critères.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Toutes les dépenses valorisées doivent être réalistes et raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Elles sont LIÉES ET NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION SÉLECTIONNÉE ET SONT SUPPORTÉES COMPTABLEMENT PAR L'ORGANISME (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables). A cet égard des pièces non comptables seront demandées par le service instructeur lors de la réalisation du contrôle de service fait.

Elles doivent pouvoir être justifiées par des PIÈCES COMPTABLES PROBANTES, à l'exception des forfaits.

Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel .

Elles sont éligibles au regard de la réglementation en vigueur dont le décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Par ailleurs, l'autorité de gestion déléguée retient les principes et critères d'éligibilité suivants :

Dépenses directes de personnel :

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié. Bien entendu, les structures demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE et seront écartées lors du contrôle de service fait.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE+.

Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE+, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%. A défaut, les dépenses correspondantes devront être considérées comme étant des dépenses indirectes intégrées dans le forfait et écartées des dépenses directes de personnel du plan de financement, tant de la demande de subvention que du bilan de l'opération.

Opérations de moins de 200 000 € :

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Autres :

Les salaires des personnes non directement mobilisées sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération (fonctions « supports », assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation.

Éligibilité des participants :

Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projets doivent être en mesure de produire, a minima, les justificatifs suivants ou leur équivalent :

- Carte national d'identité ou document équivalent (Passeport à jour ou titre de séjour...);
- Attestation du service public de l'emploi ou tout document permettant de déterminer la précarité au regard de l'insertion socio-professionnelle (ex : jeune sortant de l'ASE, MNA, jeune sous main de justice...);

Profil du taux du plan de financement : 2 profils de financement ouverts sur cet AAP

OCS de 40% : le taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, autres dépenses directes, dépenses indirectes). Le total des dépenses de personnel (assiette de calcul du taux forfaitaire) additionné au montant du forfait de 40% détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE+. Dans le cadre de ce taux, seules les dépenses directes de personnel constituant l'assiette de calcul du taux sont contrôlées lors des bilans. Ce forfait ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects. Les porteurs de projets devront indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

OCS de 7% : le taux forfaitaire de 7 % appliqué à l'ensemble des dépenses (au réel) directes de personnel, de fonctionnement, de prestation et de participants pour calculer les dépenses indirectes. Dans le cadre de ce taux, l'ensemble des dépenses directes déclarées seront contrôlées lors des bilans. Ce taux est à privilégier pour les projets reposant principalement sur des dépenses de prestations externes, des dépenses de participants et de fonctionnement.

• **Autre**

Principes horizontaux : les demandes de subvention devront préciser les modalités d'intégration dans le projet des principes horizontaux suivants et apporter des justificatifs.

Egalité Femmes/Hommes :

Les projets doivent respecter et favoriser l'égalité Femmes/Hommes qui doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération en vue de la réduction des inégalités. Le porteur indique de quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, représentation paritaire sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, adaptation de l'accompagnement des participants.

Egalité des chances et non-discrimination :

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le porteur indique de quelle manière il prend en compte ce principe. Exemples : action de formation ou de sensibilisation sur ce thème auprès des salariés et/ou des participants, diversité assurée sur les affiches et documents de communication, affichage de procédures internes ou du règlement intérieur qui intègrent ce thème, l'opération cible, en tout ou partie, des publics particulièrement défavorisés (QPV, ZRR).

Accessibilité des personnes en situation de handicap :

Elle doit être prise en compte dans toutes les productions et services mis à la disposition du public et dans l'accès des locaux et lieux où se déroule l'opération.

Pourront être demandées des photos des accès, des lieux et des équipements attestant du respect de ce principe (entrée, parking, rampe d'accès, couloirs et lieux d'accueil adaptés, ascenseur, WC adaptés).

Développement durable

Pour plus de précisions, voir la fiche sur les principes horizontaux disponible dans la boîte à outils du porteur, sur le site internet de la DREETS à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Boite-a-outils-du-porteur-de-projets-5094>

Le principe de développement durable doit être pris en compte de manière globale dans les projets proposés.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire. Si un projet a une durée de réalisation entre 12 mois et 36 mois, le bénéficiaire doit déposer au moins un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final.

Le porteur devra fournir dès l'instruction :

Dépenses directes de personnel :

-pour tout salarié valorisé dans le plan de financement : son contrat de travail, son CV ainsi qu'un bulletin de salaire ;

-pour les salariés affectés à taux fixe sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération ne varie pas (qu'il soit à temps plein ou à temps partiel) : une lettre de mission indiquant l'opération en question, sa période de réalisation, le taux d'affectation du salarié ainsi que les missions qu'il réalise. Elle doit être datée et signée par le représentant de la structure ou le responsable hiérarchique direct du salarié ;

-pour les salariés affectés à taux variable sur l'opération, c'est-à-dire que d'un mois sur l'autre le temps de travail dédié à l'opération varie : des fiches temps (relevé à minima mensuel, documents datés, et signés par le salarié et son responsable) ou des extractions d'un logiciel de gestion du temps retraçant les heures travaillées et dédiées à l'opération ;



-dans le cas où le salarié n'est pas encore recruté mais que le poste est ouvert au recrutement : la fiche de poste.

Preuves de réalisation physiques de l'opération (exemples) :

La liste d'exemple suivante est non exhaustive. Les pièces varient selon l'objet de l'opération et devront être fournies au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération :

- feuilles d'émargement siglées FSE+ (réunion, formation, atelier) et signées par chaque participant /intervenant ;
- diagnostics ou bilans ou comptes rendus d'entretiens ;
- comptes rendus d'ateliers, de réunions ;
- courriels / convocations ;
- supports pédagogiques / de présentation / de communication ;
- captures d'écran des productions en ligne ;
- rapports/guides/études réalisés.

Contreparties financières

En plus de la subvention FSE+ demandée, dont le montant ne peut pas représenter moins de 10% ou plus de 60% du coût total de l'opération, le porteur doit valoriser d'autres ressources pour financer l'opération comme :

- une subvention (ou plusieurs) : toute subvention versée par un cofinancier, public ou privé, pour financer l'opération ou toute subvention liée à la réalisation de l'opération doit être valorisée en ressources. La convention de subvention doit être fournie au plus tard lors du dépôt du bilan de l'opération. Si une partie seulement de cette subvention est affectée en ressources de l'opération, il conviendra de fournir également une attestation de cofinancement, datée et signée par un représentant de l'organisme cofinancier, précisant l'objet de la subvention, la période le montant dédié à l'opération. Les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources ;
- de l'autofinancement : le porteur peut valoriser en ressources un apport personnel pour cofinancer l'opération. A cet effet, la DREETS procède systématiquement à une analyse de la situation et de la viabilité financière du porteur, qui permet notamment d'évaluer la capacité du porteur à cofinancer l'opération sur ses fonds propres.
- des recettes. Elles correspondent à des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services impliquant une contrepartie financière en lien direct avec l'opération. Si l'opération portée par le candidat génère des recettes, elles doivent être indiquées dans la partie ressources du plan de financement.

Rappel :



- une avance pouvant aller jusqu'à 30 % de la subvention sollicitée peut-être accordée si le porteur le précise dans le cadre de sa demande de subvention.
- le paiement de la subvention FSE+ demandée par le porteur est effectué soit à l'issue de l'opération, si un seul bilan final est prévu, soit en partie en cours d'opération si un ou plusieurs bilans intermédiaires sont fixés par la convention. L'appréciation par la DREETS des ressources valorisées sur l'opération, ainsi que de la situation financière du porteur, permet d'établir la capacité du porteur de projet à avancer les fonds et à supporter le coût de l'opération. Si cette capacité n'est pas avérée, la DREETS peut refuser de retenir le dossier et de financer l'opération au titre du FSE+.

Recevabilité de la demande de subvention

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement. Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition. Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique. Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera.

Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de "Ma démarche FSE+". Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Comité de programmation

Le dossier une fois instruit est inscrit à l'ordre du jour d'un comité unique de programmation (CUP). Celui-ci peut émettre un avis favorable, défavorable ou sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain comité dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CUP sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du programme national FSE+.

Communication - Echanges

Afin de préserver la traçabilité des échanges, il est impératif que tous les échanges écrits concernant les opérations cofinancés par le FSE + soient réalisés par le biais d'une messagerie dès lors que la demande de subvention est déposée. Par ailleurs, en candidatant à cet appel à projets, si votre projet est retenu, vous acceptez d'être contacté afin que votre opération fasse l'objet d'une action de communication (rédaction d'un article, réalisation d'une vidéo). Ainsi, vous acceptez de transmettre les informations utiles et supports nécessaires à la réalisation de ce projet de communication (témoignage de bénéficiaires, photos du projet, présentation powerpoint) et vous rendez disponible pour une éventuelle rencontre sur le sujet.

Obligations de publicité

Le règlement (UE) n° 2021/1060 précise à l'article 50 que « les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 ».

Le bénéficiaire devra prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans l'article 50 du règlement précité.

Le non-respect de cette obligation entraînera, conformément au point 3 de l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060, une correction forfaitaire de 3%.

Les obligations à respecter sont :

-le logo : le drapeau européen et la mention "Cofinancé par l'Union Européenne" doivent être apposés sur tous les documents de l'opération et sur les sites internet et réseaux sociaux, et signature de courriel des personnels affectés à l'opération ;

-si le porteur a un site internet, ou un profil sur un réseau social, y décrire le projet (page dédiée) en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne ;

-apposer dans les locaux où l'opération se déroule une affiche (min. A3) présentant des informations sur le projet et son cofinancement européen ;

-actions d'information régulières auprès du public et des partenaires.

-indiquer que dès la phase d'instruction des dossiers, des preuves d'exécution de ces obligations ou des preuves de leur compréhension seront demandées (exemples : modèles de documents utilisés, modèles d'affiches, captures écran du site internet et/ou des réseaux sociaux).

Les obligations publicitaires sont précisées dans la boîte à outils du porteur, à l'adresse suivante : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>.

Si l'opération comporte des participants, le porteur doit mettre en place une procédure de collecte et de saisie des données, qui devra être décrite dans la demande de subvention. Les éléments suivants devront être détaillés :

-A quel moment a lieu la collecte des données (lors du 1er entretien avec le participant par exemple) ?

-Par quel moyen la collecte est-elle réalisée : soit avec le questionnaire papier MDFSE+ (en précisant qui le remplit), soit directement dans l'application -MDFSE+, soit par un autre moyen ?

-Qui collecte/saisit les données dans MDFSE+ : préciser le nom, la fonction et le temps de travail que cela représente (ex : 0,2 ETP) ?

-Comment la saisie des données est-elle réalisée dans MDFSE+ : en recopiant le questionnaire papier ou via la fonction import de fichiers ?

-A quelle fréquence la saisie a-t-elle lieu. La collecte et la saisie doivent être faites au fil de l'eau, ou a minima une fois par mois.

-Quelle procédure d'autocontrôle est mise en place pour vérifier la fiabilité des données collectées et la correspondance entre les données collectées et les données saisies ?

Réclamations et lutte contre la fraude

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. Le lien est : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>.

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures anti-fraudes. La plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête. Le lien est : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>.

Interface ARACHNE :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels. Le lien est : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>.

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dématérialisation de la demande

Les candidatures sont uniquement à déposer sur Ma démarche FSE+. Les différents documents et informations relatifs aux étapes de la procédure de sélection et de paiement et toute autre pièce nécessaire, sont disponibles sur le site MDFSE+. Pour éviter le dépôt de demandes de subvention qui ne correspondraient pas aux exigences du FSE+, il est conseillé de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent appel à projets et également de prendre contact le plus rapidement possible avec le service FSE de la DREETS Hauts-de-France pour toute aide sur votre demande de subvention.

Des questions peuvent être posées via la boîte mail générique du service suivante : DREETS-HDF. NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr.

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention (liste non-exhaustive) :

- document attestant la capacité du représentant légal ;
- délégation de signature ;

- relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- présentation de la structure (production d'un flyer ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- statuts ;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- contrat d'engagement républicain ;
- CV récents des intervenants ;
- en fonction de la situation : fiches de poste, lettre de mission ou contrat de travail pour les personnes affectées à 100 % ou lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe ;
- tableau d'analyse financière complété ;
- exemple de fiche de suivi de temps pour les personnels partiellement affectés à l'opération ;
- exemple de feuille d'émargement.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

Un engagement du bénéficiaire au conventionnement sera prévu. Les gestionnaires seront également formés et sensibilisés au contenu de la charte et sur la manière d'orienter les bénéficiaires en cas de plainte pour non-respect de celle-ci.

Contacts utiles :

- DREETS-HDF.NORDPDC-FSE@dreets.gouv.fr
- mathieu.leroy@dreets.gouv.fr



-bertrand.rindel@dreets.gouv.fr

-marie-laure.trouillet@dreets.gouv.fr

Annexes :

-exemple de parcours d'accompagnement

-questionnaire participants (entrée et sortie)

-contrat d'engagement républicain (liste des engagements).

-aide pour compléter sa demande de subvention

Un modèle lettre de mission, de fiche des principes horizontaux, de fiche publicité sont disponibles dans la boîte à outils du porteur sur le site internet de la DREETS : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/BOITE-A-OUTILS-DU-PORTEUR-DE-PROJETS>

-[21-27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence.

-[21-27] Modèle Convention de partenariat FSE+/FTJ - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;



- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)